



COTISATIONS 2009 POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

L'essentiel

Le barème des charges sociales dues au titre de l'emploi des apprentis est calculé, chaque année, par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO.

Le présent bulletin indique le montant des cotisations dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Lettre-circulaire ACOSS N°2009-019 du 5 février 2009.

Circulaire UNEDIC n° 2009-03 du 12 février 2009.



PRINCIPE DE CALCUL DES CHARGES SOCIALES DES APPRENTIS

Les charges sociales dues pour les apprentis sont calculées par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO sur la base d'une assiette forfaitaire, constituée par la fraction du **salairé minimum légal (et non conventionnel)** des apprentis fixé en pourcentage du SMIC, diminuée de 11 points.

L'assiette des cotisations est calculée sur la base de 169 heures et le montant du SMIC pris en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit **8,71 €** au 1^{er} janvier 2009.

POUR LES ARTISANS ET EMPLOYEURS DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que pour ceux occupant moins de 11 salariés, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

À noter toutefois que les cotisations supplémentaires d'accidents du travail restent dues ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2007**.

Les taux de ces cotisations sont ceux applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Les cotisations sont assises sur les assiettes forfaitaires applicables au titre de l'emploi des apprentis.

POUR LES EMPLOYEURS DE 11 SALARIÉS ET PLUS

1) Une exonération totale de certaines cotisations

Pour les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, l'exonération porte sur la totalité :

- des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales,
 - de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire.
-

2) Cotisations sociales restant dues

Ils restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales suivantes :

- les contributions destinées au FNAL. La cotisation FNAL est de 0,10 % pour toutes les entreprises majorée d'une contribution supplémentaire au taux de 0,40 % pour les employeurs de 20 salariés et plus ;
- la contribution de solidarité autonomie au taux de 0,30 % ;
- la cotisation patronale d'assurance chômage dont le taux a été ramené de 4,04 % à 4 % et la cotisation AGS dont le taux a été maintenu à 0,10 % par décision du Conseil d'Administration de l'AGS du 18 décembre 2008 ;
- la cotisation ARCCO au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF ;
- le versement de transport ;
- ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour **les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007**.

3) Autres charges patronales calculées sur l'assiette forfaitaire

Sont également calculées sur l'assiette forfaitaire : la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage, la participation formation, la participation construction (si l'entreprise a au moins 20 salariés).

DURÉE DE L'EXONÉRATION

L'exonération des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis s'applique pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS AU 1^{ER} JANVIER 2009

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1^{er} janvier 2009

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,10%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	206	6,87	1	2	8	0	9,25	2,45
37	26	383	12,76	2	3	15	0	17,25	4,60
40	29	427	14,23	2	3	17	0	19,20	5,10
41	30	442	14,72	2	4	18	0	19,90	5,30
49	38	559	18,65	2	4	22	1	25,15	6,70
52	41	604	20,12	2	5	24	1	27,20	7,25
53	42	618	20,61	2	5	25	1	27,80	7,40
56	45	662	22,08	3	5	26	1	29,80	7,95
61	50	736	24,53	3	6	29	1	33,10	8,85
64	53	780	26,01	3	6	31	1	35,10	9,35
65	54	795	26,50	3	6	32	1	35,75	9,55
68	57	839	27,97	3	7	34	1	37,75	10,05
76	65	957	31,89	4	8	38	1	43,05	11,50
78	67	986	32,87	4	8	39	1	44,35	11,85
80	69	1016	33,86	4	8	41	1	45,70	12,20
93	82	1207	40,23	5	10	48	1	54,30	14,50

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 8,71 euros au 1^{er} janvier 2009, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

(1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.

(2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

(3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.